RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1721/2006 **ATAS/796/2006**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 5

du 13 septembre 2006

En la cause

Monsieur M_____, domicilié GENEVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître NANCHEN Henri	demandeur

contre

GROUPE MUTUEL ASSURANCES, rue du Nord 5, 1920 MARTIGNY	défenderesse

Siégeant : Maya CRAMER, Présidente; Isabelle DUBOIS et Karine STECK, Juges

Vu la demande en paiement du 12 mai 2006 de Monsieur M_____, représenté par son conseil, contre GROUPE MUTUEL ASSURANCES SA;

Vu la suspension de l'instruction de la demande, d'accord entre les parties, par ordonnance du Tribunal de céans du 26 juillet 2006;

Vu la lettre du 2 août 2006 du demandeur, informant le Tribunal de céans que les parties ont trouvé un accord et retirant dès lors sa demande, dépens compensés;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière	La Présidente :
Sylvie Chamoux	Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le